

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Perusahaan Otomobil Nasional Sdn Bhd est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 69 du 21.3.2009.

Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2011 — El Jirari Bouzekri/OHMI — Nike International (NC NICKOL)

(Affaire T-207/09) (¹)

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative NC NICKOL — Marque communautaire figurative antérieure NIKE — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94*»)

(2011/C 331/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mustapha El Jirari Bouzekri (Malaga, Espagne) (représentant: E. Ragot, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Nike International Ltd (Beaverton, Oregon, États-Unis) (représentant: M. de Justo Bailey, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 25 février 2009 (affaire R 554/2008-2), relative à une procédure d'opposition entre Nike International Ltd et M. Mustapha El Jirari Bouzekri.

Dispositif

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), du 25 février 2009 (affaire R 554/2008-2), est annulée.*
- 2) *L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Mustapha El Jirari Bouzekri. Nike International Ltd supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 167 du 18.7.2009.

Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2011 — New Yorker SHK Jeans/OHMI — Vallis K. — Vallis A. (FISHBONE)

(Affaire T-415/09) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale FISHBONE — Marque nationale figurative antérieure FISHBONE BEACHWEAR — Motif relatif de refus — Refus partiel d'enregistrement — Usage sérieux de la marque antérieure — Prise en considération de preuves supplémentaires — Motivation — Preuve de l'usage sérieux — Risque de confusion — Article 42, paragraphes 2 et 3, et article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 — Règle 22, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 2868/95 — Article 75 du règlement n° 207/2009 — Article 15, paragraphe 1, premier alinéa, et second alinéa, sous a), et article 42, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement n° 207/2009 — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009*»]

(2011/C 331/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: New Yorker SHK Jeans GmbH & Co. KG, anciennement New Yorker SHK Jeans GmbH (Kiel, Allemagne) (représentants: V. Spitz, A. Gaul, T. Golda et S. Kirschstein-Freund, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Vallis K. — Vallis A. & Co. OE (Athènes, Grèce) (représentants: M. Kilimiri, V. von Bomhard, A. W. Renck, avocats, et H. J. O'Neill, solicitor)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 juillet 2009 (affaire R 1051/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Vallis K. — Vallis A. & Co. OE et New Yorker SHK Jeans GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *New Yorker SHK Jeans GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 297 du 5.12.2009.